

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

1er Bureau

I.C. 2777

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 77.1134 du 21 Septembre 1977 apportant des modifications à la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration et l'arrêté d'autorisation des 31 Mai 1974 et 16 Décembre 1974 délivrés aux Etablissements G. POUBLAN et Compagnie pour l'exploitation à Saint-Ouen l'Aumône, 16 Avenue Antoine Lavoisier des installations précisées ci-après :
- Dépôt enterré de liquides inflammables de 2ème catégorie (5000 l FOD) n° 255-3° = 3ème classe
 - Application par enduction de paraffine sur du papier n° 67-2° = 3ème classe
 - Compression d'air n° 33 bis = 3ème classe
 - Dépôt colis de liquides inflammables de 1ère catégorie (2000 kg) n° 254-A-1°-C=3ème classe
 - Dépôt unique de liquides inflammables de 1ère catégorie constitué par 3 citernes (4500l) n° 254-A-2°-C= 3ème classe
 - Atelier où l'on emploie des liquides inflammables de 1ère catégorie = n° 259-C-2°-b=2ème classe
 - Application de peinture par pulvérisation (+ 25l/jour) n° 405-B-1°-a=2ème classe
 - Séchage de peinture par infra-rouge n° 406-1°-b=2ème classe
- VU le rapport en date du 18 Novembre 1982 de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie exposant qu'en raison des modifications intervenues dans la nomenclature depuis la parution du décret du 21 Septembre 1977 susvisée il y a lieu d'actualiser le classement des installations des Ets G. POUBLAN & Cie ;
- SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

/- R R E T E

ARTICLE 1er - Le classement actuel des installations exploitées par les Etablissements G. POUBLAN et Cie à Saint Ouen l'Aumône 16, Avenue Antoine Lavoisier est précisé ci-après :

- Application par enduction de paraffine sur du papier
n° 67-2° = D
(couvert par le récépissé du 31 Mai 1974)
- Application de peinture par pulvérisation (+ 25 l/jour)
n° 405-B-1°-a= A (couvert par l'arrêté du 16 Décembre 1974)
- Séchage de peinture par infra-rouge
n° 406-1°-b= A (couvert par l'arrêté du 16 Décembre 1974)
- Atelier où l'on emploie des liquides inflammables de
1ère catégorie 500 l de mélange à chaud
n° 261 -B = D
(couvert par l'arrêté du 16 Décembre 1974)
- Dépôt, colis de liquides inflammables de 1ère catégorie
2.000 kg en bidons de 25 kg
n° 253 - B = D
(couvert par le récépissé du 31 Mai 1974)

Les installations de compression d'air (22 KW) de travail mécanique des métaux et le dépôt enterré de liquides inflammables de 2ème catégorie (FOD) ne sont plus classables, les seuils de classement n'étant pas atteints.

ARTICLE - 2 - Mme le Secrétaire Général du Val d'Oise, M. le Député-Maire de Saint Ouen l'Aumône, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à CERGY PONTOISE, le 26 JUIL. 1983



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,

O. Gatty
Ouille GATTY

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du département du Val d'Oise
Le Directeur,

J. Bengeal
Signe Jean BERGEAL